

Original : anglais

**PROPOSITION DE L'UNION EUROPEENNE REFLETANT LE CHANGEMENT  
POTENTIEL DE DEPOSITAIRE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT DANS LES  
ARTICLES DE LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA  
CONVENTION**

**PROTOCOLE**

Les Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966,

Sont convenues de ce qui suit:

**Article 1**

Les articles [*référence aux articles qui seront amendés, comprenant l'article XII, XIII, XIV, XV et XVI*] de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique sont modifiés comme suit :

[...]

**Article XII**

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.
2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.
3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par ~~elui et le~~ le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, et en tout cas au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en question.

**Article XIII**

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. ~~Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties

3 novembre 2015; 09:33

---

contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

#### Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.
3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe 3, et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.
6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention. Ils adressent à cet effet, une notification écrite au ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

#### Article XV

~~Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

3 novembre 2015; 09:33

### Article XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du ~~Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture~~ secrétaire général du Conseil de l'Union européenne qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

### Article 2

1. L'original du présent protocole, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui, dès son adoption, remplira les fonctions de dépositaire de la Convention de l'ICCAT et enverra une copie certifiée conforme du présent protocole à chacune des Parties contractantes à la Convention. Le dépositaire informera toutes les Parties contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion et de l'entrée en vigueur du présent protocole.
2. Le présent protocole sera ouvert à la signature à [ville de signature] le [date de signature]. Les Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas signé le protocole peuvent toutefois déposer à tout moment leur instrument d'acceptation auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.
3. Au moment de l'adoption du présent protocole, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture devra, sans délai, [déposer auprès du] [transférer au] secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'original de la Convention, les amendements ultérieurs et les protocoles, tous les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion à la Convention originale et à ses amendements ultérieurs, les notifications de retrait et tout autre document officiel déposé auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture lorsqu'elle remplissait les fonctions de dépositaire de la Convention originale.

### Article 3

Le présent protocole entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion par les trois quarts des Parties contractantes, à l'exception des parties de l'article 1 amendant les articles XIII, XIV, XV et XVI de la Convention de l'ICCAT et l'article 2, qui entrera en vigueur au moment de l'adoption du présent protocole.